

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS À LOMÉ

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française	100 frs
Etranger : Port en sus	

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne	80 frs
Minimum	250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :	
Minimum	250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1981	
23 nov.	— Décret n° 81-175 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono et dans l'Ordre national du mérite. 2
1982	
22 juin	— Décret n° 82-172 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono. 3
23 juin	— Décret n° 82-173 portant nomination de chefs de canton. 3
23 juin	— Décret n° 82-174 portant nomination de chefs de canton. 3
23 juin	— Décret n° 82-175 portant annulation du droit de bail de la plantation administrative dite « Baguida Plantation » sise à Baguida préfecture du Golfe accordé à la coopérative des planteurs de coco du littoral togolais par décret n° 59-66 du 4 avril 1959. 4
23 juin	— Décret n° 82-176 rapportant le décret n° 81-116 du 10 juin 1981. 4
30 juin	— Décret n° 82-177 portant application des lois organiques relatives aux sociétés d'Etat, établissements publics à caractère économique et aux sociétés d'économie mixte. 4

2 juil.	— Décret n° 82-178 portant nomination d'assesseurs du tribunal spécial pour la répression de détournement de deniers publics. 6
7 juil.	— Décret n° 82-179 portant attribution de médaille du mérite militaire. 7
8 juil.	— Décret n° 82-180 portant création de la régie togolaise des alcools. 7
8 juil.	— Décret n° 82-181 portant composition du comité de gestion de la régie togolaise des alcools. 7
8 juil.	— Décret n° 82-182 portant institution d'une charte maritime. 8
23 juil.	— Décret n° 82-183 relevant le sous-préfet de Dagny de ses fonctions. 8

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

1982	
11 août	— Décision n° 3-CM-82 portant nomination d'un officier subalterne air au secrétariat général de l'ANAD. 8
11 août	— Décision n° 4-CM-82 portant nomination d'un officier subalterne au poste de trésorier au secrétariat général de l'ANAD. 9

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Tribunal spécial (affaires de détournement de deniers publics)	10
--	----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

D E C R E T S

DECRET N° 81-175 du 23 novembre 1981 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono et dans l'Ordre National du Mérite.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961 ;

Vu le décret n° 73-85 du 26 mars 1973 portant institution d'un Ordre National du Mérite.

D E C R E T E :

Article premier — A l'occasion de la visite officielle de Son Excellence le Général Gnassingbé Eyadéma, président de la République du Togo en Espagne du 23 au 26 novembre 1981, les personnalités espagnoles ci-après sont nommées dans l'Ordre du Mono et dans l'Ordre National du Mérite,

A — ORDRE DU MONO

A la dignité de grand officier

MM. José Pedro Pérez Liorca Y Rodrigo
Matias Rodrigues Inciarte
Gabriel Manueco
Alberto Oliart
Nicolas Cotoner Y Cotoner
Guillermo Quintana Lacacci

Au grade de Commandeur

MM. José Ortega Salinas
Francisco Carbonell
Manuel Alabart Miranda
Carlos Robles Piquer
José Gicente Torrente
Pedro Lopez Aguirrebengoa
José A. Urbina Quintana
Luis Sanchez Merlo
José Maria Espi
Ramon Andrada
Enrique Tierno Galvan
José Maria Allendesalazar Travesedo
Carlos Bustelo
José Maria Sierra
Ramon Fernandes de Soignie

Inocencio Félix Arias Liamas
Miguel Iniguez
Eugenio Galdon
Antonio Ortis Garcia
José Maria Rodriguez Colorado,

Au grade d'Officier

MM. Santiago de Mora-Figueroa
German Zurita
Fernando de la Serna
Santiago Garcia Duran
Fernando Puig de la Bellacasa
Luis Dorado
Ricardo Alonso
Jeus Melgar
Carlos Valverde
Alvaro Campos
Rafael Barbujo
Fernando Pérez de Sevilla
Eduardo Atares
Fidel Fernandez Rubio
Antonio Escudero Pena
Castor Sanchez
Alfonso Ortíz Ramos
Javier Jimenez-Ugarte
Carlos Diaz Valcarcel
Mme Cristina Barrios Almazor
MM. Jésus Martinez
Pablo Zaldivar Miquelarena
Gabriel Toribio
Francisco Cuartero
José de la Pena
Rafel Martinez Aguilar
Sebastian Truyols
Perfecto Miguel Villoria
Félix de la Mata
Juan Diez Garcia
Higio Zurdo
Emilio Fernandez-Castanos

Au grade de Chevalier

M. Luis Moreno
Mme Enriqueta Vinuesa Eslava
MM. Mario Grifol Parra
Francisco Sanchez Sedeno
Mmes Sinfrosa Fernandez Navarro
Dolores Sanchez Jimenez
Conception Delao Caizada
Amparo Lastra Rizo
M. José Fernandez Rubianes
Mme Elenar Aznar Saer

B — ORDRE NATIONAL DU MERITE

A la dignité de grand croix

M. Leopoldo Calvo-Sotelo Y Bustelo

A la dignité de grand officier

MM. Joaquin Valenzuela
Sabino Fernandez Campo

Au grade de commandeur

MM. José R. Ramiro Portas
 Coronel Fernandez
 Mario Santacruz
 Augustin Regojo
 Tte. Col. Carlos Diaz-Merry

Au grade d'officier

Tte. Juan Pons
 Diego Doctor
 Luis Maqueda
 Eduardo Gutierrez

Au grade de chevalier

M. Felipe Librado
 Mme Caridad Herranz Balcazar
 M. Angel Varela Perez
 Mme Maria Teresa Hernandez Garcia

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 Novembre 1981

GENERAL GNASSINGBE EYADEMA

DECRET N° 82-172 du 22 juin 1982 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier en son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961.

D E C R E T E :

Article premier. — A l'occasion de son départ définitif du Togo, M. Bernd Goerke, troisième secrétaire et chancelier auprès de l'ambassade de la République Fédérale d'Allemagne, est nommé à titre exceptionnel et étranger Chevalier de l'Ordre du Mono.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 juin 1982

Général G. EYADEMA

DECRET N° 82-173 du 23 juin 1982 portant nomination de chefs de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 49-951/ APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo;

Vu les procès-verbaux de consultations populaires en date des 19, 20 et 21 mai 1982 organisées à Tchifama, Fazao et Adjengré (préfecture de Sotouboua) :

D E C R E T E :

Article premier. — Sont nommés chefs de canton dans la préfecture de Sotouboua, les personnes dont les noms suivent, désignés par voie élective :

MM. Konto Gnakoifre Kossi, chef de canton de l'Adélé

Ouro-Djobo Zibilila, chef de canton de Fazao
 Atchozou Akata Atchaa, chef de canton d'Adjengré.

Art. 2. — M. Ouro-Djobo Zibilila, chef de canton de Fazao, percevra des indemnités annuelles de fonctions de deux cent quarante mille (240.000) francs.

M. Konto Gnakoifre Kossi, chef de canton de l'Adélé et Atchozou Akata Atchaa, chef de canton d'Adjengré, percevront chacun des indemnités annuelles de fonctions de cent quatre-vingt mille (180.000) francs.

La dépense est imputable au budget général gestion 1982, chapitre 14, article 6, paragraphe 1.

Art. 3. — Le présent décret, qui aura effet pour compter de la date de prise de fonctions des intéressés, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juin 1982

Général G. EYADEMA

DECRET N° 82-174 du 23 juin 1982 portant nomination de chefs de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution,

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 49-951/ APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone du Togo ;

Vu les procès-verbaux de consultations populaires en date des 24 et 25 mai 1982 organisées à Mandouri et Nanergou (Préfecture de Tône),

D E C R E T E :

Article premier. — Sont nommés chefs de canton dans la préfecture de Tône, les personnes dont les noms suivent, désignées par voie élective :

MM. Djakpere Tiwaga, chef de canton de Mandouri

Kondame Nabaguedjoa, chef de canton de Nanergou.

Art. 2. — M. Djakperé Tiwaga, chef de canton de Mandouri, percevra des indemnités annuelles de fonctions de cent quatre-vingt mille (180.000) francs.

M. Kondame Nabaguedjoa, chef de canton de Nanergou, percevra des indemnités annuelles de fonctions de cent vingt mille (120.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, chapitre 14, article 6, paragraphe 1.

Art. 3. — Le présent décret, qui aura effet pour compter de la date de prise de fonctions des intéressés, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juin 1982

Général G. EYADEMA

DECRET N° 82-175 du 23 juin 1982 portant annulation du droit de bail de la plantation administrative dite « Baguida Plantation » sise à Baguida, préfecture du Golfe accordé à la coopérative des planteurs de coco du littoral togolais par décret n° 59-66 du 4 avril 1959.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;
Vu le décret du 20 mai 1955 portant réorganisation de la propriété foncière et domaniale ;
Vu le décret N° 59-66 du 4 avril 1959 accordant le droit de bail de la plantation administrative de Baguida à la coopérative des planteurs de coco du littoral togolais ;
Vu la lettre en date du 23 mai 1977 du président de la coopérative des planteurs de coco du littoral togolais,

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté, le décret n° 59-66 du 4 avril 1959 autorisant la location de la plantation administrative dite « Plantation de Baguida » sise à Baguida, préfecture du Golfe à la coopérative des planteurs de coco du littoral togolais.

Art. 2 — Aucune indemnité n'est due à ladite coopérative en vertu des dispositions de l'article 6 du contrat de bail du 4 avril 1959.

Art. 3 — Le présent décret qui a effet pour compter du 15 février 1982, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juin 1982

Général G. EYADEMA

DECRET N° 82-176 du 23 juin 1982 rapportant le décret n° 81-116 du 10 juin 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 16, 32 et 34 ;
Vu le décret n° 66-137 du 29 août 1966 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Hambourg (République Fédérale d'Allemagne).

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 81-116 en date du 10 juin 1981 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Hambourg (République Fédérale d'Allemagne).

Art. 2 — M. Joachim Hasse est nommé consul honoraire de la République togolaise à Hambourg avec juridiction sur le Land de Schleswig-Holstein.

Art. 3 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 juin 1982

Général G. EYADEMA

DCRET N° 82-177 du 30 juin 1982 portant application des lois organiques relatives aux Sociétés d'Etat, Sociétés d'économie mixte.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat ;
Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;
Vu la loi organique n° 82-5 du 16 juin 1982 relative aux sociétés d'économie mixte ;
Vu la loi organique n° 86-6 du 16 juin 1982 relative aux sociétés d'Etat ;
Vu le décret 80-161 du 28 mai 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier — Le présent décret complète et précise les dispositions des lois organiques relatives aux sociétés d'Etat, établissements publics à caractère économique et sociétés d'économie mixte.

CHAPITRE II

Tutelle et gestion des sociétés d'Etat, des établissements publics et des sociétés d'économie mixte

Art. 2 — Les sociétés d'Etat, les établissements publics à caractère économique et les sociétés d'économie mixte sont placés sous la tutelle d'un ou plusieurs ministres et sous le contrôle de gestion du ministre chargé des sociétés d'Etat.

Art. 3 — Est ministre de tutelle d'une société d'Etat, d'un établissement public à caractère économique ou d'une société d'économie mixte, le ministre qui définit, en collaboration avec le ministre chargé des sociétés d'Etat, la politique sectorielle de la catégorie de société à laquelle appartient l'entreprise en question dans le cadre de la politique et des orientations globales admises par le gouvernement.

A ce titre, il règle les problèmes techniques et administratifs qui peuvent se poser à l'entreprise et lui donne, en concertation avec le ministre chargé des sociétés d'Etat, l'impulsion nécessaire de façon à l'amener sur la voie d'une expansion vigoureuse et soutenue.

Art. 4 — Le ministre chargé des sociétés d'Etat définit la politique générale de gestion de l'ensemble des sociétés d'Etat, des établissements publics et des sociétés d'économie mixte en tenant compte des spécificités des secteurs auxquels ils appartiennent.

Il assure le contrôle de la gestion économique, administrative, financière des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte; ce contrôle est total et peut se dérouler avant, au cours et après les opérations.

Art. 5 — Le ministre chargé des sociétés d'Etat assure le suivi permanent des équilibres fondamentaux des sociétés d'Etat et d'économie mixte, à savoir les coûts, les produits d'exploitation, les besoins de financement, le budget et la trésorerie.

CHAPITRE III

Procédure de création, de transformation et prise de participation

Art. 6 — En application des articles 7 et 8 de la loi organique relative aux sociétés d'Etat et aux établissements publics à caractère économique, le ministre de tutelle et le ministre chargé des sociétés d'Etat élaborent un rapport conjoint sur les motifs de la modification, transformation des statuts, fusion, scission ou apports partielle d'actifs.

Art. 7 — En cas de prise de participation d'une morale de droit public au capital d'une société d'économie mixte, la décision prise par le conseil d'administration de la personne morale de droit public doit être approuvée par arrêté du ministre de tutelle.

Art. 8 — Les bulletins d'engagement de souscription et de versement au capital social mentionnés à l'article 13 de la loi organique relative aux sociétés d'économie mixte doivent être déposés au ministère des finances et au ministère chargé des sociétés d'Etat.

CHAPITRE IV

Administration, direction et gestion quotidienne des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte

Art. 9 — Les représentants de l'Etat à l'assemblée générale des actionnaires, au conseil d'administration, au directoire et au conseil de surveillance visés aux articles 16 et 21 de la loi organique sur les sociétés d'économie mixte sont nommés par décret sur proposition conjointe du ministre de tutelle et du ministre des sociétés d'Etat.

Art. 10 — Le décret statuant sur la prise de participation de l'Etat au capital social telle que définie aux articles 3 et 5 de la loi organique sur les sociétés d'économie mixte peut subordonner, en vertu de l'article 20 de ladite loi, la candidature des représentants des actionnaires privés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance à l'agrément de l'Etat. Cet agrément est exprimé par le ministre chargé des sociétés d'Etat.

Ce décret peut également soumettre la cession des actions des actionnaires privés à des tiers à l'agrément du ministre chargé des sociétés d'Etat.

Art. 11 — Le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société d'économie mixte est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de tutelle et du ministre chargé des sociétés d'Etat notamment lorsque la participation de l'Etat est majoritaire. Par ailleurs, lorsque le président est, selon le droit commun des sociétés, choisi par le conseil d'administration ou de surveillance, sa désignation doit être approuvée par le ministre de tutelle et le ministre chargé des sociétés d'Etat.

Le ministre chargé des sociétés d'Etat dispose d'un mois pour rejeter la décision du conseil d'administration ou du conseil de surveillance statuant sur la nomination, la reconduction ou le changement du président du conseil d'administration ou de surveillance. Passé ce délai,

la décision du conseil d'administration ou de surveillance est reconnue valable de plein droit.

Art. 12 — Lorsque la participation de l'Etat est majoritaire, le directeur général de la sociétés d'économie mixte est nommé par décret sur proposition du ministre chargé des sociétés d'Etat.

Il est mis fin à ses fonctions par décret pris dans les mêmes formes.

Lorsque la participation de l'Etat est minoritaire ou lorsqu'il a seulement la qualité d'obligataire, le candidat à la direction générale doit avoir l'agrément du ministre chargé des sociétés d'Etat pour être nommé par le conseil d'administration.

Art. 13 — Les membres du conseil d'administration ou du comité de gestion des sociétés d'Etat et des établissements publics à caractère économique sont, conformément aux articles 10 et 12 de la loi organique sur les sociétés d'Etat et les établissements publics, nommés et révoqués par décret sur rapport du ministre chargé des sociétés d'Etat.

Art. 14 — Le responsable — directeur général, directeur, administrateur délégué ou gérant — des sociétés d'Etat et établissements publics est nommé et révoqué de ses fonctions par décret, sur rapport du ministre chargé des sociétés d'Etat.

Art. 15 — L'adjoint au responsable de la direction et de la gestion quotidienne des sociétés d'Etat et établissements publics est nommé par arrêté du ministre chargé des sociétés d'Etat.

CHAPITRE V

Evaluation périodique et restructuration des sociétés d'Etat et d'économie mixte

Art. 16 — En application de l'article 27 de la loi organique sur les sociétés d'Etat, le ministre chargé des sociétés d'Etat élaborera, chaque fois que c'est nécessaire, et en collaboration avec le ministre d'Etat et d'économie mixte dont le fonctionnement donne des signes de faiblesse.

Art. 17 — L'évaluation périodique des sociétés d'Etat telle que mentionnée à l'article 28 de la loi organique sur les sociétés d'Etat et celle des sociétés d'économie mixte relèvent de la compétence du ministre chargé des sociétés d'Etat.

CHAPITRE VI

Exercice du contrôle de gestion de l'Etat**Le commissaire du Gouvernement****Dispositions finales**

Art. 18 — Conformément aux articles 29 et 30 de la loi organique sur les sociétés d'Etat, le contrôle de gestion de l'Etat s'exerce par voie d'approbation et de substitution. Ce contrôle est exercé par le ministre chargé des sociétés d'Etat.

Sont obligatoirement soumis à approbation pour être exécutoires :

- le règlement d'entreprise,
- les conventions collectives et le statut des personnels.

Par voie de substitution, le ministre chargé des sociétés d'Etat peut faire inscrire au budget de l'organisme des dépenses obligatoires résultant de ses engagements antérieurs et des obligations légales ou sociales.

Il peut arrêter le budget prévisionnel si celui-ci n'est pas adopté avant le début du nouvel exercice.

Il peut annuler une décision jugée contraire à l'intérêt général prise par des organes d'administrations ou de direction.

Il constate et prononce la nullité de toute décision des organes responsables de l'organisme public en infraction avec la loi ou les statuts.

Art. 19 — Le ministre chargé des sociétés d'Etat est assisté d'un corps de commissaires du gouvernement constitué de fonctionnaires ayant de grandes compétences et expériences en matière d'administration et de gestion chargés de le représenter auprès des organes d'administration et de direction des sociétés d'Etat et d'économie mixte.

Art. 20 — Les commissaires du gouvernement sont nommés par décret sur proposition du ministre chargé des sociétés d'Etat. Ils relèvent de sa compétence exclusive.

Art. 21 — Le ministre chargé des sociétés d'Etat peut désigner un commissaire du gouvernement pour être son porte parole auprès des organes d'administration et de direction d'une société d'Etat ou d'économie mixte.

Il peut lui déléguer l'exercice de tout ou partie de son pouvoir de contrôle. Copie de cette délégation est communiquée aux responsables des sociétés d'Etat ou d'économie mixte.

Art. 22 — Le commissaire du gouvernement peut prendre connaissance et copie de tout document relatif aux activités des sociétés d'Etat et d'économie mixte.

Il reçoit dans les mêmes conditions que les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance, les conventions, ordre du jour et documents. Certains projets doivent lui être communiqués d'avance tels que la modification des statuts, programmes d'actions, projets d'emprunt.

Il est avisé de toute réunion du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance ainsi que des assemblées générales de toute nature des sociétés d'Etat et d'économie mixte afin de pouvoir y participer.

Il n'a pas voix délibérative mais peut opposer son veto suspensif à toute décision des organes d'administration. Ce veto est considéré comme nul et non avenue s'il n'est pas confirmé dans le mois par le ministre chargé des sociétés d'Etat.

Art. 23 — Le responsable de la direction et de la gestion quotidienne devra envoyer, au ministre chargé des sociétés d'Etat et au commissaire du gouvernement, dans le délai de huitaine, copie de toute décision de l'organe collégial prise hors de leur présence.

Le ministre chargé des sociétés d'Etat dispose d'un délai de quinzaine à compter de la réception de cette copie ou de la décision prise hors de sa présence pour en prononcer l'annulation.

Art. 24 — En ce qui concerne les établissements financiers publics et lorsque la décision en cause porte sur l'emploi des fonds déposés et la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de crédit et de monnaie le ministre des finances et le ministre chargé des sociétés d'Etat arrêtent d'un commun accord la décision à prendre.

Art. 25 — Le ministre chargé des sociétés d'Etat peut être assisté, dans l'exercice de ses fonctions, de comités consultifs qu'il crée et régleme.

Art. 26 — Le ministre chargé des sociétés d'Etat détermine les états et tous renseignements périodiques qui doivent lui être adressés par les organes d'administration et de direction des sociétés d'Etat et d'économie mixte.

CHAPITRE VII

Art. 27 — Les dispositions d'application du présent décret seront précisées par arrêtés conjoints des ministres de tutelle et du ministre chargé des sociétés d'Etat

Art. 28 — Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 30 juin 1982

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 82-178 du 2 juillet 1982 portant nomination d'assesseurs du tribunal spécial pour la répression de détournement de deniers publics.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur la proposition conjointe du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 18 du 13 septembre 1972 instituant un tribunal, modifiée par l'ordonnance n° 80-9 bis du 7 janvier 1980 ; notamment en son article 2.

DECRETE :

Article premier — Est nommé assesseur titulaire du tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics M. Adabra Suka, inspecteur des douanes en remplacement de M. Birregah Ezzo Doguemsa.

Est nommé assesseur suppléant de la même juridiction M. N'Guissan Komlan, contrôleur financier en remplacement de M. Kpetigo Kossivi.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonction, M. Adabra Suka et N'Guissan Komlan prêteront le serment prévu à l'article 2 de l'ordonnance susvisée du 13 septembre 1972.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet dès sa signature et sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 2 juillet 1982

Général G. EYADEMA

DECRET N° 82-179 du 7 juillet 1982 portant attribution de Médaille du Mérite Militaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;
Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;
Vu le décret n° 26-62 dc du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;
Vu le décret n° 64-24 du 21 février 1964 portant création d'une Médaille du Mérite Militaire ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — A l'occasion de leur départ définitif du Togo, la Médaille du Mérite Militaire est attribuée à titre exceptionnel et étranger aux sous officiers français ci-après :

- Major Bodin Jean Claude — AMT —
- Adjudant-chef Desvignes Jean-Claude Albert André Georges — AMT —
- Adjudant-chef Farguez François — pilote hélicoptères militaire —
- Adjudant Bressy Michel Odet Henri — mécanicien hélicoptères —
- Adjudant Bonnet Robert Jean Luc — militaire —
- Maître Principal Jacques Michel Maurice Pierre — AMT marin d'Etat — mécanicien.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 7 juillet 1982

Général G. EYADEMA

DECRET N° 82-180 du 8 juillet 1982 portant création de la Régie Togolaise des Alcools.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre du commerce et des transports ;
Vu la constitution notamment en ses articles 15, 17 et 21 ;
Vu la loi organique n° 82-6 du 16-6-82 des sociétés d'Etat et établissements publics à caractère économique ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé auprès de la Société Nationale de Commerce (SONACOM), une régie des alcools dénommée « Régie Togolaise des Alcools ».

Art. 2. — La Régie Togolaise des Alcools a l'exclusivité d'importation de :

- Toutes les boissons alcoolisées originaires des régions hors zone franc ;
- Tous les alcools de la zone franc dont le degré alcoolique est supérieur à 35° Baumé.

Art. 3. — La gestion de la Régie Togolaise des Alcools est placée sous l'autorité d'un comité de gestion au sein duquel siègent des représentants du secteur privé et du secteur public.

Les membres de ce comité de gestion sont nommés par décret pris en conseil des ministres.

Art. 4. — La direction de la Régie Togolaise des Alcools est assurée par un gérant nommé par le directeur général de la SONACOM.

Art. 5. — Les modalités pratiques d'application du présent décret et le fonctionnement de la Régie feront l'objet d'arrêtés.

Art. 6. — Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat et le ministre du commerce et des transports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 8 juillet 1982

Général G. EYADEMA

DECRET N° 82-181 du 8 juillet 1982 portant composition du comité de gestion de la Régie Togolaise des Alcools.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre du commerce et des transports ;
Vu la constitution, notamment ses articles 15, 17 et 21 ;
Vu le décret n° 82-180 du 8-7-82 portant création de la régie togolaise des alcools ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le comité de gestion de la Régie Togolaise des Alcools est composé de six (6) représentants de l'Etat et trois (3) représentants du secteur privé.

Les représentants de l'Etat sont :

- Le ministre du commerce et des transports ou son représentant : président
- Le ministre de l'économie et des finances ou son représentant : membre
- Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat ou son représentant : membre
- Le directeur général de la SONACOM : membre
- Le directeur général de la société nationale d'investissement (SNI) : membre
- Le gérant de la Régie Togolaise des Alcools : membre.

Les représentants du secteur privé sont :

- Le directeur général de la compagnie française de l'Afrique de l'Ouest (Cie FAO) : membre
- Le directeur général de la société générale du golfe de Guinée (SGGG) : membre
- Le directeur général de l'établissement togolais d'activités commerciales (TACO) : membre.

Art. 2. — Tout membre du comité de gestion qui cesse de représenter la personne physique ou morale qui l'a désigné ou l'organisme dont il relève doit être automatiquement remplacé.

Art. 3. — Le fonctionnement du comité de gestion est défini par les arrêtés pris à cet effet.

Art. 4. — Le ministre du commerce et des transports et le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 8 juillet 1982

Général G. EYADEMA

DECRET N° 82-182 du 8 juillet 1982 portant institution d'une charte maritime.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu la constitution, notamment ses articles 15, 17 et 21 ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

Vu l'ordonnance n° 29 du 12 août 1971 portant code de la Marine Marchande et la loi n° 82-8 du 16 juin 1982 portant modification de l'article 9 de cette ordonnance ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Par dérogation aux dispositions des articles 7, 8 et 9 alinéa 1er du code de la Marine Marchande et en application de l'alinéa 2 de l'article 9, il est institué un régime d'immatriculation maritime libéralisée, défini et organisé par la charte maritime annexée au présent décret dont elle est partie intégrante.

Art. 2. — Sur proposition du ministre chargé des affaires maritimes, des décrets définiront, en tant que de besoin, les dispositions complémentaires et les modifications à apporter à la présente charte maritime.

Les modalités d'application des dispositions de la charte, notamment des prescriptions de l'article 5, seront fixées par arrêtés du ministre chargé des affaires maritimes.

Art. 3. — Le ministre du commerce et des transports et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 8 juillet 1982

Général G. EYADEMA

DECRET N° 82-183 du 23 juillet 1982 relevant le sous-préfet de Dankpen de ses fonctions.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret 81-107 portant nomination ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur

DECRETE :

Article premier — M. Kparé Kparé Kpango, sous-préfet de Dankpen est relevé de ses fonctions.

Art. 2. — M. Kparé Kpango est remis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 23 juillet 1982

Général G. EYADEMA

ARRETES ET DECISIONS**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION****DECISION N° 3/CM/82 du 11 août 1982 portant nomination d'un officier subalterne Air au Secrétariat Général de l'ANAD.****LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'ACCORD DE NON-AGRESSION ET D'ASSISTANCE EN MATIERE DE DEFENSE ENTRE LES ETATS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET LE TOGO. (A.N.A.D.)**

Vu l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense entre les Etats de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest et le Togo signé à Abidjan le 9 juin 1977 ;

Vu le protocole d'application notamment en son article 16 ;

Vu l'organigramme n° 2 adopté par acte n° 4-81-CEG du 14 décembre 1981, ainsi que la répartition des postes y annexée ;

Vu l'acte n° 4-80-CEG du 4 novembre 1980 portant adoption de la grille des salaires applicable aux personnels du secrétariat général de l'A.N.A.D. ;

Après avis favorable du secrétaire général,

DECIDE :

Article premier : Le capitaine Yago Balaïbi, chef des moyens techniques de la base aérienne de la République de Haute-Volta, est nommé pour une période de deux (2) ans renouvelable dans les fonctions d'officier subalterne Air au secrétariat général de l'ANAD.

Art. 2. — L'intéressé percevra les salaires et accessoires de la catégorie 1 A, échelle 1 de la grille des salaires des personnels du secrétariat général de l'accord.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée au **Journal officiel** de l'accord et au **Journal officiel** des Etats membres de l'ANAD et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 11 août 1982

Le Président du Conseil des Ministres

Son Excellence

Monsieur ANANI KUMA AKAKPO AHIANYO

**Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération de la République togolaise**

DESTINATAIRES :

Monsieur le Secrétaire Général de la Présidence de la République de Côte-d'Ivoire	(2 ex)
Monsieur le Secrétaire Général de la Présidence de la République de Haute-Volta	(2 ex)
Monsieur le Secrétaire Général de la Présidence de la République du Mali	(2 ex)
Monsieur le Secrétaire Général de la Présidence de la République Islamique de Mauritanie	(2 ex)
Monsieur le Secrétaire Général de la Présidence de la République du Niger	(2 ex)
Monsieur le Secrétaire Général de la Présidence de la République du Sénégal	(2 ex)
Monsieur le Secrétaire Général de la Présidence de la République Togolaise	(2 ex)
Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la République de Côte-d'Ivoire	(2 ex)
Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération de la République de Haute-Volta	(2 ex)
Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République du Mali	(2 ex)
Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la République Islamique de Mauritanie	(2 ex)
Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération de la République du Niger	(2 ex)
Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires Etrangères de la République du Sénégal	(2 ex)
Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération de la République Togolaise	(2 ex)
Monsieur le Ministre de la Défense et du Service civique de la République de Côte-d'Ivoire	(2 ex)
Monsieur le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants de la République de Haute-Volta	(10 ex)

Monsieur le Ministre de la Défense Nationale de la République du Mali	(2 ex)
Monsieur le Ministre de la Défense Nationale de la République Islamique de Mauritanie	(2 ex)
Monsieur le Ministre de la Défense Nationale de la République du Niger	(2 ex)
Monsieur le Ministre des Forces Armées de la République du Sénégal	(2 ex)
Monsieur le Ministre de la Défense de la République Togolaise	(2 ex)
Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances de la République de Côte-d'Ivoire	(2 ex)
Monsieur le Ministre des Finances de la République de Haute-Volta	(2 ex)
Monsieur le Ministre des Finances et du Commerce de la République du Mali	(2 ex)
Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances de la République Islamique de Mauritanie	(2 ex)
Monsieur le Ministre des Finances de la République du Niger	(2 ex)
Monsieur le Ministre des Finances et des Affaires Economiques de la République du Sénégal	(2 ex)
Monsieur le Ministre du Commerce de la République du Sénégal	(2 ex)
Monsieur le Ministre des Finances et de l'Economie de la République Togolaise	(2 ex)

DECISION N° 4/CM/82 du 11 août 1982 portant nomination d'un officier subalterne au poste de trésorier au secrétariat général de l'ANAD.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'ACCORD DE NON-AGRESSION ET D'ASSISTANCE EN MATIERE DE DEFENSE ENTRE LES ETATS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET LE TOGO (ANAD)

Vu l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense entre les Etats de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest et le Togo signé à Abidjan, le 9 juin 1977 ;

Vu le protocole d'application notamment en son article 16 ;

Vu l'organigramme n° 2 adopté par acte n° 4-81-CEG du 14 décembre 1981, ainsi que la répartition des postes y annexée ;

Vu l'acte n° 4-80-CEG du 4 novembre 1980 portant adoption de la grille des salaires applicables aux personnels du secrétariat général de l'A.N.A.D. ;

Après avis favorable du secrétaire général,

DECIDE :

Article premier — Le lieutenant Sawadogo Kom-yaba, gestionnaire des établissements de l'intendance militaire de la République de Haute-Volta, est nommé, pour une période de deux (2) ans renouvelable, trésorier au secrétariat général de l'ANAD.

Art. 2. — L'intéressé percevra les salaires et accessoires de la catégorie IA, échelle I de la grille des salaires des personnels du secrétariat général de l'accord.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée au **Journal officiel** des Etats membres de l'ANAD et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 11 août 1982

Le Président du Conseil des Ministre,
Son Excellence

Monsieur ANANI KUMA AKAKPO AHIANYO

**Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération
de la République Togolaise**

DESTINATAIRES :

Monsieur le Secrétaire Général de la Présidence de la République de Côte-d'Ivoire (2 ex)
Monsieur le Secrétaire Général de la Présidence de la République de Haute-Volta (2 ex)
Monsieur le Secrétaire Général de la Présidence de la République du Mali (2 ex)
Monsieur le Secrétaire Général de la Présidence de la République Islamique de Mauritanie (2 ex)
Monsieur le Secrétaire Général de la Présidence de la République du Niger (2 ex)
Monsieur le Secrétaire Général de la Présidence de la République du Sénégal (2 ex)
Monsieur le Secrétaire Général de la Présidence de la République Togolaise (2 ex)
Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la République de Côte-d'Ivoire (2 ex)
Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération de la République de Haute-Volta (2 ex)
Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République du Mali (2 ex)
Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de la République Islamique de Mauritanie .. (2 ex)
Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération de la République du Niger (2 ex)
Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires Etrangères de la République du Sénégal .. (2 ex)
Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération de la République Togolaise (2 ex)
Monsieur le Ministre de la Défense et du Service civique de la République de Côte-d'Ivoire (2 ex)

Monsieur le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants de la République de Haute-Volta (10 ex)
Monsieur le Ministre de la Défense Nationale de la République du Mali (2 ex)
Monsieur le Ministre de la Défense Nationale de la République Islamique de Mauritanie.... (2 ex)
Monsieur le Ministre de la Défense Nationale de la République du Niger (2 ex)
Monsieur le Ministre des Forces Armées de la République du Sénégal (2 ex)
Monsieur le Ministre de la Défense de la République Togolaise (2 ex)
Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances de la République de Côte-d'Ivoire .. (2 ex)
Monsieur le Ministre des Finances de la République de Haute-Volta (2 ex)
Monsieur le Ministre des Finances et du Commerce de la République du Mali (2 ex)
Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances de la République Islamique de Mauritanie (2 ex)
Monsieur le Ministre des Finances de la République du Niger (2 ex)
Monsieur le Ministre des Finances et des Affaires Economiques de la République du Sénégal (2 ex)
Monsieur le Ministre du Commerce de la République du Sénégal (2 ex)
Monsieur le Ministre des Finances et de l'Economie de la République Togolaise (2 ex)

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ORDONNANCE N° 2-82 du 29 septembre 1982.

Nous, Kossi Awanyoh Président du Tribunal Spécial Chargé de la répression des détournements de deniers publics ;

Vu l'ordonnance n° 18 du 13 Septembre 1972 instituant ledit Tribunal; modifiée par l'ordonnance n° 80-9 bis du 7 Janvier 1980;

Ensemble l'avis de Monsieur le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de céans;

Fixons ainsi qu'il suit les dates d'audience pour le jugement des affaires suivantes :

DATES D'AUDIENCE	INTITULE DE L'AFFAIRE	Services ou Administrations Intéressés
Lundi 25 Octobre 1982 à partir de 8 heures.	Commissaire du Gouvernement contre Amenyedji Kokou Messan (Michel)	Compagnie Togolaise des Mines du Bénin (CTMB)
Mardi 26 Octobre 1982 à partir de 8 heures.	Commissaire du Gouvernement contre Nyan Mananè	Centre Artisanal de Kpalimé
Mercredi 27 Octobre 1982 à partir de 8 heures.	Commissaire du Gouvernement contre Lawson A. Latégan, Assignon Folly, Ayika Ayi, Tométy Ecoué, Kangnizou Amaté, Bagna Amidou Essodina, Folly Mensah, Jibidar Ayayi et Sedoufio Agbéko	Hôtel de la Paix Lomé
Jeudi 28 Octobre 1982 à partir de 8 heures.	Commissaire du Gouvernement contre Amoussou Kodjo	Commune de Lomé
Vendredi 29 Octobre 1982 à partir de 8 heures.	1° Commissaire du Gouvernement contre Koglo Kokouvi 2° Commissaire du Gouvernement contre Dagadou Massétou (Pierre)	Lycée de Lama-Kara Postes et Télécommunications VOGAN

Disons que la présente Ordonnance sera à la diligence de Monsieur le Commissaire du Gouvernement, publiée conformément à la loi ;

Fait en Notre Cabinet au Palais de Justice à Lomé, le vingt-neuf septembre mille neuf cent quatre-vingt deux.

Pour copie certifiée conforme

Lomé, le 29 septembre 1982

Le Greffier en chef

Komlan Fanou DAGBA

Rôle d'audience

Lundi 25 octobre 1982 à partir de 8 heures

Amenyedzi Kokou Messan (Michel) — en fuite
Détournement de deniers publics d'un montant de 1.539.172 francs.

Mardi 26 octobre 1982 à partir de 8 heures

Nyan Mananè — détenu
Détournement de deniers publics d'un montant de 3.977.059 francs.

Mercredi 27 octobre 1982 à partir de 8 heures

Lawson A. Latégan, Assignon Foly, Ayika Ayi, Tométy Ecoué, Kangnizou Amaté, Bagna Amidou Essodina, Folly ^{détenus} Mensah, Jibidar Ayayi, et Sedoufio Agbéko.

Détournement de deniers publics d'un montant respectif de 4.981.664 frs ; 1.281.331 frs ; 1.193.280 frs ; 1.182.366 frs ; 906.909 frs ; 754.422 frs ; 275.457 frs ; 61.623 frs ; 2.354.640 frs.

Jeudi 28 octobre 1982 à partir de 8 heures

Amoussou Kodjo — détenu
Détournement de deniers publics d'un montant de 1.153.885 francs.

Vendredi 29 octobre 1982 à partir de 8 heures

1° — Koglo Kokouvi — détenu
Détournement de deniers publics d'un montant de 387.580 francs.

2° — Dagadou Masséto (Pierre) — en fuite
Détournement de deniers publics d'un montant de 1.857.020 francs.

Lomé, le 29 septembre 1982

Le Greffier en chef

Komlan Fanou Dagba

